

VILLE DE
BÉNOËT

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

RESTAURANT SCOLAIRE
FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON
FROIDE DESTINES AUX ENFANTS DES ECOLES
PRIMAIRES – MATERNELLES ET A L'ALSH

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent cahier des clauses administratives particulières a pour objet de définir les conditions dans lesquelles seront exécutées la fourniture et la livraison de repas en liaison froide dans le restaurant scolaire municipal.

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT

Ce marché sera conclu pour un an et trois jours, soit du 10 juillet 2017 au 6 juillet 2018.

Il peut être mis fin par l'une ou l'autre des parties contractantes qui doit en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la fin de ladite période.

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE CONSULTATION

Le présent marché est passé sous forme d'un accord-cadre à bons de commande sur procédure adaptée en application des articles 27, 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

L'énoncé en lettres des prix est obligatoire sous peine de nullité de la soumission et fait seul foi en cas de désaccord avec l'énoncé en chiffres.

Les candidats resteront engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours à compter du 9 mai 2017 à 11 H 45 date limite de réception des offres.

La soumission devra être, soit expédiée par pli recommandé dans les conditions prévues au Cahier des Clauses Administratives Générales, soit déposée directement à l'accueil de la Mairie de Bénodet, au plus tard le 9 mai 2017 avant 11h45 heures.

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

Pièces particulières :

- . un acte d'engagement où figurent les prix des différentes prestations demandées et auquel sera annexée la notice descriptive spécifique relative à la manière dont le fournisseur entend satisfaire à l'exigence de repas « bio »
- . le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- . le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Pièces générales :

. les documents réglementaires, applicables, seront ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

ARTICLE 5 : QUANTITE ET QUALITE DES DENREES A FOURNIR

Les quantités à fournir et la qualité des denrées seront conformes aux indications données et devront répondre aux conditions énumérées dans le C.C.T.P.

TITRE 2 – PRESTATIONS

ARTICLE 6 : DEFINITION

La présente consultation a pour objet la fourniture des prestations suivantes :

1 – Les repas de midi servis aux élèves des classes primaires, maternelles, aux adultes enseignants et aux employés de la Mairie, puis aux enfants de l'ALSH pendant les vacances scolaires, conditionnés en liaison froide et livrés aux points désignés ci-dessous :

Restaurant scolaire municipal – 25bis avenue de la Mer BENODET

2 – Elles sont assurées par le traiteur selon les modalités suivantes :

Les repas à fournir aux élèves et aux adultes seront préparés, confectionnés et conditionnés par le traiteur, réfrigérés, transportés et livrés à + 3° (approvisionnement en liaison froide positive) par ses soins jusqu'au restaurant scolaire communal.

Toutefois, la remise en température des plats chauds et la distribution aux enfants seront assurés par le personnel communal affecté au restaurant scolaire.

ARTICLES 7 : IMPORTANCE DES PRESTATIONS

Le nombre de repas à fournir pour une période annuelle est estimé :

➤ **Restauration scolaire primaire et maternelle (période scolaire)**

a) pour les repas des enfants, les lundis, mardis, jeudis, vendredis à :

école maternelle	déjeuners	maximum : 100 minimum : 70
------------------	-----------	-------------------------------

école primaire	déjeuners	maximum : 200 minimum : 140
----------------	-----------	--------------------------------

Les mercredis :	maximum : 45 Minimum : 30
-----------------	------------------------------

dont un repas « bio » sauf mercredi

b) pour les repas des adultes à :

déjeuners

maximum : 30

minimum : 10

dont un repas « bio » sauf mercredi

Les repas seront servis le midi, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi en période scolaire.

➤ **ALSH (vacances scolaires sauf vacances de Noël)**

a) enfants de 2 à 12 ans

minimum: 10

maximum : 52

b) adultes

minimum: 2

maximum : 6

Les repas seront servis le midi, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi en période de vacances scolaires.

Les quantités pourront être dépassées ou ne pas être atteintes selon les effectifs journaliers sans qu'il puisse y avoir de réclamation de la part du fournisseur, la ville se réservant de passer ses commandes selon ses besoins.

Il est précisé que le pain et l'eau resteront à la charge de la collectivité.

TITRE 3 – CHARGES ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

ARTICLE 8 : DEFINITION

Le fournisseur assurera les repas des enfants des écoles dans les conditions définies dans le présent C.C.A.P. et celles contenues dans le C.C.T.P.

En outre, il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire face à toute éventualité qui mettrait en cause la continuité du fonctionnement de la restauration.

La confection des repas, leur présentation et leur livraison au point de restauration seront assurées par le fournisseur sous son entière responsabilité ainsi que le déchargement et l'entreposage des repas dans les enceintes frigorifiques sur les lieux de restauration.

Le fournisseur effectuera, lors de la livraison des denrées, un relevé journalier de température qu'il consignera dans le registre prévu à cet effet mis à sa disposition au point de livraison.

La liaison s'effectuera en contenant non réutilisable.

La cession de tout ou partie du marché à un sous-traitant est interdite.

ARTICLE 9 : OBLIGATION TENANT AU PERSONNEL, AU MATERIEL ET AUX LOCAUX DE PREPARATION DU FOURNISSEUR

Le traiteur s'engage à soumettre son personnel qualifié, en vue de la mission à accomplir, à toutes les obligations médicales prévues par la réglementation générale concernant l'état de santé et l'hygiène du personnel.

La préparation des denrées sera assurée exclusivement dans la cuisine centrale du traiteur.

Relations avec les agents de service :

La société transmettra aux responsables municipaux toutes les informations complémentaires indispensables au fonctionnement optimal du système de restauration adopté :

Exemple : temps de remise en température, conditions d'ouverture des barquettes, etc...

TITRE 4 : SOUMISSIONS (PRESENTATION DES OFFRES)

ARTICLE 10 : ELEMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR L'ETABLISSEMENT DES OFFRES

L'établissement des prix de repas fera apparaître, en valeur et en quantité, le coût de chaque élément constitutif suivant :

1. les matières premières et ingrédients nécessaires à la confection des repas
2. la main d'oeuvre nécessaire aux prestations
3. les frais divers de gestion
4. la rémunération du fournisseur

L'unité de prix étant le repas, le traiteur proposera sur l'acte d'engagement :

I – Le prix des repas quotidiens fournis avec :

I-A : un prix pour le repas d'un enfant primaire

I-B : un prix pour le repas d'un enfant maternelle

I-C : un prix pour le repas d'un adulte

II – Le prix des repas « bio », à fournir sauf le mercredi, avec :

I-A : un prix pour le repas « bio » d'un enfant primaire

I-B : un prix pour le repas « bio » d'un enfant maternelle

I-C : un prix pour le repas « bio » d'un adulte

III – le prix du repas ALSH

III-A: un prix pour le repas d'un enfant

III- B: un prix pour le repas d'un adulte

En précisant pour chaque prix, le coût des éléments constitutifs énumérés ci-dessus.

L'acte d'engagement précisera en outre pour chaque ligne, le prix net hors TVA, le prix TTC, celui des taxes parafiscales comprises. Les taux légaux de TVA et des autres taxes parafiscales seront indiqués à part.

Le candidat est informé que l'administration souhaite conclure dans l'unité monétaire suivante : EURO.

ARTICLE 11 : AJUSTEMENT DES PRIX

Les prix s'entendent fixes pour l'année scolaire 2017-2018.

Les prix sont non révisables et non actualisables.

TITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 : FACTURATION

Le paiement au fournisseur s'effectuera sur présentation de factures établies en trois exemplaires, un des exemplaires portant la mention « original » et les deux autres « copie » dans les conditions suivantes :

A l'issue du mois de la prestation, le fournisseur présentera le 5 du mois suivant :

- une facture comportant le nombre de repas fournis en distinguant les repas enfants « primaires », « maternelles » et « adultes ».

Cet état fait apparaître :

- . le nombre des repas servis de chaque type
- . le prix du repas hors taxes
- . le prix total dû pour le mois, hors taxes
- . le taux et le montant de la TVA
- . le prix total Toutes Taxes Comprises

Le taux de la TVA à appliquer sera celui en vigueur le jour du fait générateur de cette taxe.

Une facturation séparée sera réalisée pour l'ALSH.

ARTICLE 13 : PAIEMENTS

Le paiement sera effectué au compte ouvert au nom du fournisseur indiqué sur le mémoire et tel qu'il figure sur le marché.

Après vérification de cet état, la mairie arrête le montant du versement correspondant dont le règlement doit être effectué dans les 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le non respect de cette clause fera courir des intérêts moratoires au profit du titulaire.

Le comptable assignataire chargé du paiement est : Trésor Public – Résidence Parc d'Arvor
29170 FOUESNANT.

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : INFRACTIONS

En cas de retard de livraison, le Maire ou son représentant aura le droit de pourvoir aux besoins du service, aux frais, risques et périls du fournisseur, sans mise en demeure préalable.

Les factures des prestataires ayant assurés le service seront déduites du décompte en cours ou à venir du titulaire du marché.

Toute infraction à l'une ou l'autre des conditions générales ou particulières de même que tout problème de qualité ou de quantité seront constatés par un rapport spécial du Maire ou de son représentant.

Au vu de ce rapport, le Maire ou son représentant pourra, si le fournisseur ne remplit pas les obligations que lui imposent les documents contractuels ou s'il les remplit d'une façon inexacte ou incomplète de nature à compromettre les intérêts du service, prononcer la résiliation du marché et passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux risques et périls du fournisseur déchu après notification de ce dernier par lettre recommandée.

Les sommes qui seraient dues au prestataire resteraient déposées à la caisse du receveur municipal de la ville et seraient affectées à l'acquittement des excédents de dépenses engagées pour pallier les insuffisances du fournisseur sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées dans ce cas.

La mairie de Bénodet profitera exclusivement de la différence de tarification si les prix du nouveau fournisseur sont inférieurs à ceux qui étaient payés au fournisseur déchu.

ARTICLE 15 : ASSURANCES

Le prestataire sera tenu, au titre du contrat passé avec la mairie de Bénodet, conformément aux articles R 321-2 du Code des Assurances et suivants :

. de garantir, en vertu de l'article 1384 du Code Civil, la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir à raison des dommages causés au tiers (dommages corporels et matériels)

- par le personnel salarié de l'entreprise ou toute personne sous la responsabilité de celle-ci dans l'activité nécessitée par l'exécution du contrat, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes
- par le matériel ou les produits utilisés qu'ils soient propriété de la mairie de Bénodet ou prestataire
- du fait des prestations exécutées ou du fait d'un évènement engageant la responsabilité de l'entreprise et notamment les risques résultant d'intoxications alimentaires

. en outre, le titulaire sera tenu d'informer la mairie de Bénodet de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation, le changement de compagnie, ceci dans les jours qui suivent sa décision. Le titulaire souscrira sa police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable.

. il est spécifié également que la prise d'effet du marché est subordonnée à la remise par son titulaire d'un exemplaire, à la mairie de Bénodet, de sa police d'assurance « responsabilité civile » contractée à cet effet.

. en cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par l'entreprise, cette dernière sera réputée la prendre intégralement à sa charge.

ARTICLE 16 : GREVES

En cas d'arrêt de travail pour faits de grèves de salariés du fournisseur affectés à l'exécution du contrat, le titulaire du marché sera tenu d'exécuter intégralement les prestations du marché.

Les moyens d'organisation du service devront être, dans ce cas, soumis préalablement à l'agrément écrit de la mairie de Bénodet.

En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter les prestations dues dans les délais impartis, le Maire ou son représentant y pourvoira par tous les moyens qu'il jugera utiles, aux frais, risques et périls du fournisseur.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par la Mairie de Bénodet par tous les moyens de droit, sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

ARTICLE 17 : LITIGES

Il est formellement spécifié que, en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre la mairie de Bénodet et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Le Tribunal Administratif de Rennes est seul compétent en cas de litige.

Il ne sera pas admis de dérogation au C.C.A.G.

LU ET ACCEPTE, le

LE FOURNISSEUR
(cachet et signature)